

Adopté par le Conseil de parti
lors de sa réunion du 25 mars 2022, à Berne
complété par le Conseil de parti du 7 octobre 2022
et entré en vigueur immédiatement



RÈGLEMENT DU CONGRÈS DU PS SUISSE

Selon les statuts du PS Suisse, le Congrès est l'organe suprême du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district, les partis de ville et les sections locales.

Le Congrès se réunit généralement au moins deux fois par an et l'événement dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans.

Les compétences et la composition du Congrès sont réglées à l'art. 14 des statuts du PS Suisse. Le présent règlement complète les statuts et régit le déroulement du Congrès.

1) Délais

- a) Tous les organes et entités habilités à présenter des propositions reçoivent la convocation, y compris l'ordre du jour provisoire, au plus tard 10 semaines avant le Congrès (envoi 1).
- b) Un délai d'au moins 4 semaines doit être accordé aux organes et entités habilités à soumettre des propositions (délai de soumission 1).
- c) L'ordre du jour actualisé, les propositions soumises ainsi que les noms des candidates et candidats aux fonctions du parti annoncés jusqu'à ce délai par les organes et entités habilités à soumettre des propositions doivent être envoyés aux délégués-inscrits au Congrès au moins quatre semaines avant la tenue de celui-ci (envoi 2).
- d) Les délégués-inscrits disposent d'un nouveau délai d'au moins deux semaines pour soumettre des propositions (délai de soumission 2).
- e) Au plus tard une semaine avant le Congrès, la documentation finale, y compris l'ordre du jour définitif ainsi que toutes les propositions et candidatures présentées, est mise en ligne sur le site Internet du PS Suisse.

2) Procédure d'inscription

- a) L'article 14, alinéas 3 et 5 des statuts du PS Suisse fixe les droits concernant le nombre de délégués-inscrits.
- b) L'inscription est obligatoire pour toutes les délégués-inscrits et invités ; les délégués-inscrits des sections sont inscrits par leur section en fonction du nombre de membres de la section.

3) Préparation

- a) Conformément à l'article 15 des statuts du PS Suisse, la préparation d'un Congrès relève de la compétence du Conseil de parti. Celui-ci fixe l'ordre du jour et définit les dossiers à traiter.
- b) Toutes les subdivisions du parti représentées et tou-tes les délégué-es ont le droit de soumettre des propositions dans le cadre de la préparation du Congrès.
- c) Tous les documents sont traduits dans les trois langues officielles.

4) Direction

- a) La Présidence du PS Suisse assure la conduite des séances du Congrès.
- b) La direction du Congrès veille à ce que tous les genres soient représentés de manière égale en matière de demandes de prise de parole. L'égalité des genres fait l'objet d'un procès-verbal à des fins de contrôle.
- c) Chaque membre du parti peut prendre la parole lors du Congrès. S'il y a trop de demandes d'intervention, les délégué-es ont la priorité.
- d) La direction du Congrès détermine l'ordre de traitement des demandes d'intervention. Quiconque souhaite prendre la parole doit en faire la demande par écrit au préalable auprès de la direction du Congrès. Au début du Congrès, la direction du Congrès informe les participant-es de l'heure limite d'acceptation des demandes de prise de parole sur les différents dossiers.
- e) Une traduction simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors du Congrès.
- f) Si la demande le justifie, une traduction en langue des signes (en allemand/DSGS et/ou en français/LSF et/ou en italien/LIS) est également disponible.

5) Résolutions et propositions

- a) Peuvent soumettre des résolutions et des propositions : tou-tes les délégué-es et toutes les subdivisions du parti représentées habilitées à voter.
- b) Les résolutions et les propositions doivent être soumises par écrit avant le Congrès. Les délais sont communiqués dans la convocation au Congrès. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, le Bureau du Conseil de parti peut statuer sur l'octroi d'une dérogation.
- c) Le Conseil de parti commente les résolutions et les propositions soumises et publie sa prise de position ainsi que la documentation finale sur le site Internet du PS Suisse.
- d) Les résolutions et les propositions peuvent être brièvement motivées oralement par les auteur-es d'une proposition lors du Congrès. Le Conseil de parti formule oralement une brève prise de position sur toutes les résolutions et propositions soumises.
- e) Le Conseil de parti peut recommander l'adoption, l'adoption moyennant modification ou le rejet des résolutions et des propositions à l'adresse du Congrès. En cas d'adoption moyennant modification, les auteur-es d'une proposition décident de s'en tenir ou non à leur version originale. S'ils sont d'accord avec l'adoption moyennant modification, aucun vote n'a lieu.
- f) Le lancement ou le soutien de référendums, ainsi que le soutien d'initiatives populaires, requièrent une majorité des deux tiers des votant-es. À cet effet, une requête séparée est toujours nécessaire.

6) Amendements concernant les prises de position et d'autres projets du Conseil de parti

- a) Sont habilités à soumettre des amendements concernant les prises de position ou d'autres projets du Conseil de parti : tou-ttes les délégué-s et toutes les subdivisions du parti représentées habilitées à voter.
- b) Les amendements des délégué-es en lien avec les papiers de position ainsi que d'autres projets doivent parvenir au Secrétariat central avant le Congrès. La date exacte est chaque fois annoncée par le Conseil de parti dans la convocation.
- c) Le Conseil de parti commente les amendements soumis et publie sa prise de position ainsi que la documentation finale sur le site Internet du PS Suisse.
- d) Le Conseil de parti peut déléguer le traitement des amendements en lien avec les papiers de position et d'autres projets à une commission spéciale chargée de l'examen des amendements.
- e) Le Conseil de parti peut recommander l'adoption, l'adoption moyennant modification ou le rejet d'amendements relatifs à des prises de position et à d'autres projets à l'adresse du Congrès. Si l'adoption n'est pas contestée, aucun vote n'a lieu. En cas d'adoption moyennant modification, un vote n'a lieu que si les auteur-es de l'amendement maintiennent la formulation initiale.
- f) Les amendements en lien avec les papiers de position peuvent être brièvement motivés oralement par les dépositaires.
- g) Lors du Congrès lui-même, il n'est plus possible de soumettre d'autres amendements en vue de leur intégration dans les papiers de position. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, la direction du Congrès peut statuer sur l'octroi d'une dérogation.

7) Votes et élections

- a) Au début du Congrès, les délégué-es désignent les scrutateur-trices.
- b) En règle générale, les votes se font à main levée à moins que les délégué-es du Congrès ne décident sur demande, à la majorité simple, de tenir un vote à bulletin secret.
- c) La direction du Congrès évalue le résultat d'un vote visuellement. Si les rapports de majorité ne sont pas clairs, il est procédé à un décompte. Si un Congrès se déroule par voie électronique, des outils de vote appropriés qui respectent les règles du PS Suisse en matière de sécurité et de protection des données sont utilisés. En cas d'égalité des voix, le vote décisif est celui de la présidente ou du président, ou le cas échéant de la Co-présidence.
- d) En cas de recommandations de vote, de votes finaux en lien avec les papiers de position, ainsi que de votes de soutien à des initiatives et référendums, on procède généralement à un décompte des voix.
- e) Les élections se déroulent à bulletin secret. S'il y a autant de candidatures que de sièges disponibles, l'élection se fait à main levée, à moins que le Congrès ne décide sur demande, à la majorité simple, de tenir une élection à bulletin secret. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
- f) Si nécessaire, le Conseil de parti peut soumettre un règlement d'élection au Congrès pour approbation.

8) Tenue d'un procès-verbal

- a) Un procès-verbal des décisions est établi pour chaque Congrès et soumis à l'approbation du Congrès suivant. En outre, toutes les interventions (discours, exposés, etc.), discussions et demandes de prise de parole du Congrès sont enregistrées et conservées au Secrétariat central du PS Suisse pendant dix ans. Elles sont ensuite transmises aux Archives sociales suisses.
- b) Un procès-verbal de contrôle de l'égalité des genres est publié en même temps que le procès-verbal des décisions.